



COMMUNE DE BELFAUX

Règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value du 07.10.2025

Le Conseil général,

vu :

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- l'article 51 i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

édicte :

But, champ d'application et généralité	2
Taux de la taxe sur la plus-value	2
Affectation de la taxe communale	2
Financement spécial	2
Finances communales	3
Entrée en vigueur	3

*But, champ
d'application et
généralité*

Art. 1

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATeC.

Art. 2

*Taux de la taxe sur
la plus-value*

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3

*Affectation de la
taxe communale
(art. 113c al. 5
LATeC)*

Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- Al. 1 let. a : les indemnités accordées pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement, à l'exception des indemnités fixées par le biais d'une entente passée entre la collectivité publique recherchée et le ou la propriétaire dans le cadre d'une procédure pour cause d'expropriation matérielle ouverte devant la Commission d'expropriation (art. 60 et 61 [142] de la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation);
- Al. 1 let. b : les plans directeurs régionaux ou leur révision et les études régionales et communales en vue de la requalification et de la densification du milieu bâti;
- Al. 1 let. c : Les plans d'aménagement de détail-cadre au sens de l'article 63a LATeC
- Al. 1 let. d : les infrastructures prévues dans le cadre de projets d'agglomérations ou de plans directeurs régionaux visant à un aménagement de qualité et à favoriser la mobilité douce ;
- Al. 1 let. e : d'autres mesures d'aménagement prévues par l'article 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Les objets définis aux alinéas 1 let. b à e sont limités à un financement jusqu'à 10 % des frais engagés mais jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00.

Art. 4

*Financement
spécial*

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal sous réserve des compétences financières du Conseil général.

Art. 5

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction-du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par le Conseil général le 07 octobre 2025

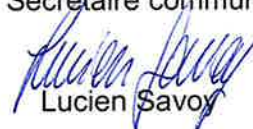
Le Président du Conseil général



René Krattinger



Le Secrétaire communal



Lucien Savoy

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

16 AVR. 2026



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Jean-François Steiert